

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements de l'enseignement privé.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Est considéré comme établissement d'enseignement privé, soumis aux dispositions du présent statut, tout établissement d'enseignement pré-scolaire, élémentaire, moyen, secondaire, technique, professionnel ou artistique recevant plus de quatre élèves à la fois, fondé et entretenu par un particulier, une personne morale de droit privé ou toute collectivité, non habilitée en la matière par la législation en vigueur.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement privé sont placés, dans les limites fixées par le présent statut, sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale. Nul ne peut ouvrir une école, rouvrir une école demeurée fermée pendant plus d'un an, agrandir une école déjà agréée, la transférer ou en changer la nature, avant d'avoir obtenu les autorisations prévues à l'article 24 ci-après.

Art. 3. — Les catégories d'établissements d'enseignement que les particuliers peuvent fonder, sont définies par arrêté du ministre de l'éducation nationale, selon l'âge des élèves le régime des études et le contenu des programmes.

Art. 4. — Un établissement d'enseignement privé ne peut être polyvalent et appartenir à deux catégories d'établissement à la fois. Il ne peut, non plus, être mixte, sauf dans des cas exceptionnels et après autorisation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — L'enseignement supérieur est monopole d'Etat ; un établissement d'enseignement privé ne peut donc prétendre au rang et au titre d'université, de faculté, d'institut, de grande école ou de tout autre établissement relevant de l'enseignement supérieur.

De même, un établissement d'enseignement privé ne peut prendre le nom de collège ou de lycée, ces deux appellations étant exclusivement réservées à des établissements d'enseignement public de second degré.

Art. 6. — Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, une commission appelée « commission consultative de l'enseignement privé ».

Cette commission comprend :

- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre des habous,
- un représentant du ministre de la justice, gardes des sceaux,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- le directeur des enseignements scolaires au ministère de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale ou son représentant,
- un représentant du Parti,
- un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens (FTEC),
- deux représentants de l'enseignement privé choisis par le ministre de l'éducation nationale, dont l'un parmi les chefs d'établissements et l'autre, parmi le personnel enseignant,
- six membres désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Le secrétaire permanent de la commission est désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

Organisme de consultation, cette commission est habilitée à donner son avis sur tous les problèmes de l'enseignement privé ; il lui revient, en outre, de rechercher, dans le cadre de la réglementation fixée par le présent statut, des solutions aux cas litigieux que le ministre de l'éducation nationale peut soumettre à son examen. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale définira les modalités de fonctionnement de cette commission.

TITRE II

CONDITIONS D'OUVERTURE
ET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre I

Les locaux

Art. 7. — Tout établissement d'enseignement privé doit être situé dans une zone présentant des garanties suffisantes de sécurité, d'hygiène et de salubrité morale. Son implantation doit tenir compte, autant que possible, des impératifs de la carte scolaire. Les locaux qui le composent doivent, selon leur destination, répondre, en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène, aux normes fixées pour les établissements d'enseignement public. Ces locaux doivent constituer un seul et même groupe ; ils ne peuvent être, totalement ou en partie, détournés de leur destination.

Art. 8. — Avant son ouverture, l'établissement doit recevoir l'équipement nécessaire à son fonctionnement, selon sa nature et sa capacité d'accueil. Cet équipement est soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie.

Art. 9. — Les conditions relatives aux locaux et à l'équipement, ont un caractère permanent. Elles demeurent valables postérieurement à l'ouverture de l'établissement.

Chapitre II

Le personnel

Art. 10. — L'autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé ou d'y exercer une fonction quelconque, est subordonnée aux conditions de nationalité, d'âge minimum, de validité physique, de moralité, de capacité légale et de qualification exigées pour l'accès à un emploi similaire dans l'enseignement public. En ce qui concerne le personnel non algérien, les autorisations accordées sont valables pour une année et renouvelables avant chaque rentrée scolaire.

Art. 11. — Le directeur ne peut diriger plus d'un établissement à la fois. L'autorisation qui lui est accordée est strictement personnelle. Il est seul responsable de son établissement, ainsi que des élèves qui lui sont confiés ; il doit, en conséquence, s'assurer contre tous risques scolaires et professionnels. En cas d'incapacité ou de décès du directeur et pour sauvegarder l'intérêt des élèves, l'inspecteur d'académie désigne d'office un remplaçant, pour l'année scolaire en cours, à défaut d'un successeur valable proposé par les ayants droit au fonds.

Art. 12. — Le personnel d'enseignement et de surveillance, une fois agréé, est recruté, rémunéré et traité par le directeur selon le régime applicable aux entreprises privées. Cependant, les contrats passés entre les deux parties deviennent caducs dès que l'agrément est retiré à l'une d'elles.

Art. 13. — Le personnel désigné à l'article précédent, ne doit pas faire plus de 30 heures de service par semaine.

Il doit se soumettre au contrôle des services de l'hygiène scolaire.

Dans les internats de filles, le personnel de direction et de surveillance ne peut être que féminin.

Chapitre III

Les élèves

Art. 14. — Le recrutement des élèves est laissé à la discrétion du directeur, sous réserve, toutefois, des garanties d'hygiène et de sécurité contre les risques scolaires. La répartition des effectifs dans les cours se fait également sous la respon-